



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

Commune de Freneuse

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation de stationnement rue des Coutumes

Le Maire de Freneuse

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article L.325-1 à L.325-3, R.411-25, et R.417-10 ;

CONSIDÉRANT que le stationnement doit être réglementé rue des Coutumes à Freneuse, 78840, afin de faciliter la libre-circulation des véhicules et des piétons sur la commune ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places ;

CONSIDÉRANT le caractère étroit de certaines voies ouvertes à la circulation et la nécessité de faciliter en toute sécurité la circulation des usagers des voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des piétons et la libre-circulation des véhicules, dans la rue des Coutumes, le stationnement est autorisé sur les emplacements délimités spécifiquement par marquage au sol réglementaire. **Le stationnement des véhicules à moteur est donc strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.**

ARTICLE 2 :

Une signalisation horizontale réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation et tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ;
L'ASVP de la ville de Freneuse ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Freneuse, le 05 Février 2025

Le Maire,

Ghislaine HAUETER

